

DIRECTION RESSOURCES

Service développement urbain
et stratégie patrimoniale

OBJET : ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ D'URGENCE RELATIF AU MUR DE CLÔTURE DONNANT SUR CHEMIN DE LA MARE A L'ADRESSE 38 BOULEVARD MAURICE BERTEAUX

Le MAIRE DE SANNOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-4, L2215-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4, et les articles R 511-1 à R 511-2, R 511-9 à R 511-13 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU la visite de constatation de l'état du mur par les services de la ville le 7 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le mur présente une dégradation manifeste par une fissure importante, les briques se désolidarisent et le mur s'est sectionné. Les joints de brique endommagés favorisent l'absorption d'eau ce qui les endommage davantage ;

CONSIDERANT que ces désordres présentent un danger imminent compromettant la sécurité ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation, il convient d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame FAUVEAU Françoise propriétaire du terrain situé au 38 boulevard Maurice Berteaux dont la parcelle cadastrale est AL n°173, en qualité d'ayants droit, et toute autre personne recevant la qualité d'ayant droit, est mise en demeure de procéder à la démolition du mur présentant un risque dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le même article, dans le délai imparti, elles pourraient être procédées d'office par la commune aux frais desdits ayants droit.

Article 3 : La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin au danger.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également affiché sur la façade desdits immeubles ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication à la conservation des hypothèques aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil.

Fait à Sannois, le 8 décembre 2023



Bernard JAMET

Maire de Sannois
Vice-Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis

Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

A.R du 8 décembre 2023

Identifiant unique de l'acte N° 095-219505823 - 1023.12.08 - Arr 2023 - 99 AV

Affiché le 8 décembre 2023

Notifié le



Pour le Maire
Par délégation
Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS